



Assemblée générale

Soixante-dix-huitième session

Documents officiels

Distr. générale
7 décembre 2023
Français
Original : anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 8^e séance

Tenue au Siège, à New York, le mardi 10 octobre 2023, à 15 heures

Présidence : M. Guerra Sansonetti (Vice-Président) . . . (République bolivarienne du Venezuela)

Sommaire

Point 76 de l'ordre du jour : Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org>).



En l'absence de M. Chindawongse (Thaïlande), M. Guerra Sansonetti (République bolivarienne du Venezuela), Vice-Président, assume la présidence.

La séance est ouverte à 15 h 10.

Point 76 de l'ordre du jour : Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies (A/78/248 et A/78/275)

1. **M. Aref** (République islamique d'Iran), s'exprimant au nom du Mouvement des pays non alignés, déclare que le Mouvement a pris note des rapports du Secrétaire général (A/78/248 et A/78/275), et en particulier du fait qu'il recommande, dans ce dernier rapport, que les entités des Nations Unies continuent d'utiliser les réseaux internes pour mesurer l'adéquation de leurs politiques et procédures existantes et pour recenser les disparités potentielles, ainsi que pour promouvoir une coopération renforcée sur les questions transversales, telles que le recouvrement de fonds. Les membres du Mouvement des pays non alignés demandent au Secrétaire général de continuer d'améliorer les méthodes de signalement de l'ONU en dressant un inventaire complet des obstacles rencontrés au sein de celle-ci et des entraves d'ordre pratique à la mise en œuvre des résolutions pertinentes, afin d'élaborer les solutions politiques et juridiques appropriées.

2. Le Mouvement continue d'attacher une grande importance à la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies. Ses membres fournissent en effet plus de 80 pour cent du personnel des missions de maintien de la paix sur le terrain et sont aussi les principaux bénéficiaires de ces missions. Les membres du personnel de maintien de la paix continuent de s'acquitter de leurs fonctions de manière à préserver l'image, la crédibilité, l'impartialité et l'intégrité de l'ONU. Le Mouvement souligne combien il importe d'instituer une politique de tolérance zéro à l'égard de tout acte d'exploitation et d'atteintes sexuelles imputable à un membre du personnel de maintien de la paix.

3. En dépit des progrès accomplis depuis que la Commission a commencé à examiner la question de la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies voici plus d'une décennie, il reste encore beaucoup à faire sur ce sujet. La coopération internationale doit être renforcée et l'ONU doit continuer de coopérer avec tout État exerçant sa compétence, afin de lui fournir, dans le respect des règles applicables du droit international et des accords gouvernant les activités de l'ONU, toutes les informations et les pièces utiles aux poursuites pénales.

La Stratégie globale d'aide et de soutien aux victimes d'actes d'exploitation ou d'agression sexuelles commis par des membres du personnel des Nations Unies ou du personnel apparenté, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 62/214, viendra aider à atténuer les souffrances des victimes et à leur procurer un soutien social, une assistance juridique et des soins médicaux. Il est important de s'assurer que les victimes sont informées de l'aide disponible.

4. En appliquant pleinement la résolution 77/98 et les résolutions antérieures de l'Assemblée générale sur la question, les États Membres peuvent aider à combler les vides juridictionnels, à renforcer les mécanismes de sanction et à garantir les droits de la défense à l'occasion des enquêtes sur les cas d'exploitation ou d'atteintes sexuelles. En se dotant de normes harmonisées applicables aux enquêtes en présence d'allégations visant des fonctionnaires ou des experts en mission des Nations Unies, l'ONU renforcerait son arsenal répressif. Les États Membres doivent, quant à eux, exercer leur compétence, s'il y a lieu, pour s'assurer qu'aucun crime ne reste impuni. Il est crucial que les États de nationalité agissent en temps voulu pour enquêter sur les infractions alléguées et poursuivre leurs auteurs. Tous les États doivent fournir à l'ONU des informations sur les allégations d'exploitation ou d'atteintes sexuelles qui leur ont été renvoyées. La nécessité pour l'Assemblée générale de prendre de nouvelles mesures pourra être évaluée ultérieurement.

5. Le Mouvement des pays non alignés redit l'inquiétude que lui inspirent les allégations d'infractions commises par des fonctionnaires ou des experts en mission des Nations Unies, dont celles de fraude, de corruption et d'autres infractions financières. Le Secrétaire général doit continuer de veiller à faire connaître sa politique de tolérance zéro à l'égard des activités criminelles, y compris l'exploitation et les atteintes sexuelles ainsi que la corruption, à tous les fonctionnaires et les experts en mission des Nations Unies, en particulier le personnel de direction. Les États doivent prendre toutes les mesures appropriées pour que ces infractions ne restent pas impunies et que leurs auteurs soient traduits en justice.

6. Il est encore prématuré de discuter d'un projet de convention sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies. Pour le moment, la Commission doit se concentrer sur les questions de fond et renvoyer les questions de forme à un stade ultérieur.

7. **M. Ikondere** (Ouganda), prenant la parole au nom du Groupe des États d'Afrique, déclare que le sujet de la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts

en mission des Nations Unies revêt une grande importance pour les États africains, vu la forte présence d'opérations de maintien de la paix et d'équipes de pays des Nations Unies sur le sol africain. Le Groupe adopte une approche sans compromis de la responsabilité pénale, qui est un fondement de l'état de droit. Les États africains continueront d'attirer l'attention sur toutes infractions commises par ces fonctionnaires et ces experts, qui ternissent injustement l'image de l'ONU. Les États Membres doivent exercer leur compétence toutes les fois qu'il y a lieu afin de donner tout l'écho qu'il mérite à l'appel à la tolérance zéro de l'impunité.

8. Souscrivant pleinement à la politique de tolérance zéro de l'ONU à l'égard de tout acte criminel, en particulier l'exploitation et les atteintes sexuelles, commis par les fonctionnaires et les experts en mission des Nations Unies, le Groupe africain est partisan d'un dispositif de répression de l'exploitation et des atteintes sexuelles à l'échelle du système des Nations Unies, y compris, entre autres, au sein des forces de maintien de la paix. Pour tenir le cap sur ce sujet, la question de l'exploitation et des atteintes sexuelles doit être inscrite chaque année à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

9. Les vides juridictionnels empêchant de faire appliquer le principe de responsabilité pénale favorisent la commission d'infractions. Il est toutefois possible de compenser ces vides en appliquant correctement les mesures prévues dans plusieurs résolutions de l'Assemblée générale. Si, pour certains États Membres, c'est l'État hôte qui doit avoir le premier rôle, les États d'Afrique considèrent, comme d'autres États, que c'est l'État de nationalité qui, en cas d'infraction, est compétent pour faire appliquer le principe de responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies. L'ONU doit être félicitée des efforts qu'elle fait pour renvoyer les allégations d'infractions graves aux États de nationalité concernés.

10. Le Groupe africain salue les mesures prises par l'ONU pour proposer une formation aux normes de conduite, notamment grâce à une formation initiale préalable au déploiement et dispensée en cours de mission et à des programmes de sensibilisation, ainsi que son assistance technique aux États qui sollicitent son concours pour développer leur droit pénal afin de prévenir et de combattre les infractions commises par les fonctionnaires et les experts en mission des Nations Unies. L'expertise de l'ONU peut contribuer substantiellement au développement et au renforcement des capacités nationales d'enquête et de poursuites s'agissant des infractions graves, en particulier dans les domaines de l'entraide judiciaire et de l'extradition. Le Groupe engage les États à coopérer à l'occasion des enquêtes pénales et des procédures d'extradition en

présence d'infractions graves commises par les fonctionnaires et les experts en mission des Nations Unies.

11. **M^{me} Mark** (Saint-Vincent-et-les Grenadines), s'exprimant au nom de la Communauté d'États d'Amérique latine et des Caraïbes (CELAC), dit que toute faute, en particulier une infraction pénale, commise par le personnel en mission des Nations Unies est inacceptable et ne doit jamais rester impunie. De telles conduites sont particulièrement graves en raison de la nature des fonctions de leurs auteurs et de la vulnérabilité de leurs victimes. Elles ont également un effet préjudiciable sur la réalisation des mandats de l'ONU et sa crédibilité dans son ensemble. Il est donc essentiel de veiller à ce que tous les fonctionnaires et les experts en mission exercent leurs fonctions de manière à préserver l'image, la crédibilité, l'impartialité et l'intégrité de l'ONU et à défendre ses idéaux les plus nobles. La CELAC est consciente que, comme les années précédentes, des allégations font état d'atteintes sexuelles et de l'emploi excessif de la force par des soldats et soldates de la paix. La communauté internationale doit faire beaucoup plus pour que de telles infractions ne restent pas impunies.

12. La CELAC prend note des rapports du Secrétaire général (A/78/248 et A/78/275). Elle prend note en particulier de la section IV du document A/78/248, qui traite de la coopération entre les États et entre ces derniers et l'ONU pour ce qui est d'échanger des informations et de faciliter les enquêtes et les poursuites, ainsi que de protéger les victimes et les témoins tout au long de la procédure. Elle souligne également qu'il est important de recevoir régulièrement du Secrétariat des informations sur les allégations étayées. À cet égard, l'amélioration de la pratique du signalement permettrait de mieux comprendre le problème et d'y trouver la solution qui convient. Le Secrétariat ne doit pas cesser d'améliorer la qualité des informations sur les éventuelles infractions pénales et de les communiquer immédiatement aux États concernés. La CELAC prend note des démarches entreprises par le Secrétariat pour établir une procédure standard de notification aux États Membres des allégations graves de faute commise par des membres du personnel en uniforme déployés en qualité qu'experts en mission et estime que la même procédure doit être appliquée pour les incidents impliquant des fonctionnaires et des experts en civil en mission des Nations Unies. Elle engage les États auxquels des affaires ont été renvoyées à y donner la suite qui convient et à informer le Secrétaire général des mesures prises, y compris, le cas échéant, les poursuites engagées. L'ONU doit, pour sa part, s'assurer du suivi de ces mesures.

13. La CELAC est gravement préoccupée par les cas d'exploitation et d'atteintes sexuelles qui continuent de se produire. Elle réaffirme son soutien à une politique de tolérance zéro à l'égard de l'exploitation et des atteintes sexuelles et des autres comportements délictueux, tout en rappelant qu'il est nécessaire de respecter l'état de droit dans la mise en œuvre de cette politique. L'ONU et ses États Membres doivent prendre toutes les mesures possibles pour prévenir et réprimer les infractions commises par le personnel des Nations Unies et faire respecter les normes de conduite. Il importe de poursuivre le dialogue avec le Secrétariat sur la formation et le renforcement des capacités des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies, et de prendre des mesures pour prévenir l'abus des privilèges et immunités.

14. La CELAC attend avec intérêt les résultats de la mise en œuvre du dispositif d'application du principe de responsabilité élaboré par le Secrétariat pour évaluer la performance des missions hors Siège au regard des indicateurs en matière de conduite et de discipline. D'autres questions méritent de retenir l'attention, comme celle des enquêtes sur le terrain et dans le cadre des procédures pénales, ainsi que la question de la collecte et de l'évaluation des éléments de preuve au cours des procédures administratives et judiciaires, qui doivent toujours s'effectuer en ayant à l'esprit les intérêts des victimes de même que les droits de la défense. Il importe que le personnel des Nations Unies se conforme aux directives générales concernant les normes de conduite qu'il est censé respecter, y compris celles établies dans les documents [A/67/775](#) et [A/67/828](#).

15. **M. Ramopoulos** (représentant de l'Union européenne, en sa qualité d'observateur), s'exprimant également au nom de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, du Monténégro, de la République de Moldova, de la Serbie, de la Turquie et de l'Ukraine, pays candidats, et, en outre, de l'Andorre, de la Géorgie, de Monaco et de Saint-Marin, dit qu'il faut féliciter les fonctionnaires et les experts en mission des Nations Unies pour le courage dont ils font preuve afin de maintenir la paix et la sécurité, de faire respecter l'état de droit et de protéger les populations civiles. Il ne saurait y avoir d'excuse à l'inconduite de ceux qui sont chargés de poursuivre ces nobles objectifs. Une seule faute peut causer des souffrances et porter atteinte à la réputation et à la crédibilité de l'ONU. Les fonctionnaires et les experts en mission doivent toujours respecter des normes élevées de conduite professionnelle et personnelle, et il faut appliquer une politique de tolérance zéro à l'égard des fautes et des infractions, en particulier l'exploitation, les atteintes et

le harcèlement sexuels. Il convient de mettre en place une politique globale alliant prévention, enquête et poursuites en cas de fautes et protection et accompagnement des victimes.

16. En exécution de sa politique de tolérance zéro, l'Union européenne a institué un code de conduite à l'intention des personnels civils et militaires affectés à des missions politiques de sécurité et de défense, assorti de normes générales de comportement renforcées pour lesdites missions. Elle a également mis en place des garanties, dont la possibilité de faire appel à des enquêteurs indépendants, et protège les lanceurs d'alerte.

17. Les États doivent s'assurer que le personnel qu'ils déploient dans le cadre des missions des Nations Unies a fait l'objet d'une procédure rigoureuse de vérification des antécédents, de sensibilisation et de formation avant le déploiement, afin d'être sûrs qu'il respecte les lois et règlements du pays hôte et qu'il est sensible aux traditions, aux cultures et aux religions locales. L'ONU doit également, en plus de dispenser une formation préalable au déploiement sur des thèmes tels que l'égalité des sexes, le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, procéder à une vérification des antécédents approfondie. À cet égard, l'Union européenne et ses États membres se félicitent de l'existence de la base de données ClearCheck et du lancement d'une nouvelle formation obligatoire en ligne sur l'exploitation et les atteintes sexuelles. Ils attendent avec impatience la mise au point finale du programme de formation sur les fautes destiné aux commandants de l'armée et de la police et sa mise en œuvre rapide.

18. Afin de garantir l'application du principe de responsabilité et l'accès à la justice ainsi que de préserver la réputation et la crédibilité de l'ONU, les infractions et les fautes commises par les fonctionnaires et les experts en mission des Nations Unies ne doivent pas rester impunies. Il incombe au premier chef à l'État de nationalité de l'accusé de mener les enquêtes et les poursuites. En exerçant leur compétence, les États doivent respecter le droit international des droits de l'homme, y compris le droit à un procès équitable et les droits de la défense, ainsi que les privilèges et immunités que les fonctionnaires et les experts en mission des Nations Unies tiennent du droit international, bien qu'il soit possible de demander la levée d'une immunité quand celle-ci peut entraver le cours de la justice. L'Union européenne et ses États membres restent disposés à examiner toute proposition sur un cadre juridique international complet venant préciser les circonstances dans lesquelles les États Membres pourraient exercer leur compétence ainsi que

les catégories de personnes et d'infractions qui relèvent de cette compétence.

19. Tous les États doivent s'impliquer dans la coopération, la coordination et l'échange d'informations nécessaires au succès des enquêtes et des poursuites. Afin de prévenir la revictimisation et de rétablir la confiance des personnes et des communautés touchées, les victimes et les témoins doivent être encouragés à parler, bénéficier d'un soutien et être protégés contre les représailles.

20. Il est préoccupant de constater que la majorité des allégations d'infractions pénales renvoyées aux États Membres par le Secrétaire général ne donne lieu par la suite à aucune communication des États. Tous les États saisis d'un renvoi doivent mener des enquêtes et des poursuites, s'il y a lieu, et tenir le Secrétaire général régulièrement informé de leur avancement.

21. **M^{me} Russell** (Nouvelle-Zélande), s'exprimant également au nom de l'Australie et du Canada, déclare que la question de la responsabilité en cas d'exploitation, d'atteintes et de harcèlement sexuels, ainsi que de fraude et de corruption, est de la plus haute importance. Si la grande majorité des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies effectuent leur travail en respectant les normes les plus strictes en matière d'efficacité, de compétence et d'intégrité, les fautes et les actes criminels de quelques-uns causent un préjudice important aux victimes et minent la réputation, la crédibilité, l'intégrité et l'impartialité des missions. Les effets sont démultipliés lorsque les auteurs échappent à leurs responsabilités.

22. Les trois pays réitèrent leur soutien inconditionnel à la politique de tolérance zéro de l'ONU et se félicitent que le Secrétaire général exige de tous les membres du personnel des Nations Unies, y compris le personnel en tenue déployé dans des missions de maintien de la paix et des missions politiques spéciales, qu'ils respectent les normes d'intégrité les plus strictes. Ils se réjouissent de l'engagement renforcé de l'ONU en faveur de la transparence et du signalement, et invitent tous les États Membres à fournir des informations pertinentes sur les réponses qu'ils ont apportées aux allégations qui leur sont renvoyées. Ils approuvent la recommandation du Secrétaire général, selon laquelle les États Membres doivent continuer d'encourager les différents organes délibérants des organismes des Nations Unies et des organisations apparentées à assurer la cohérence et la coordination des politiques et procédures en la matière. Ils soutiennent également les mesures prises par l'ONU pour évaluer l'adéquation des procédures et politiques existantes et promouvoir une coopération renforcée.

23. Les trois pays soutiennent l'accent mis par le Secrétaire général sur la prévention, ainsi que les mesures pratiques qui ont été prises pour renforcer la vérification des antécédents et la formation préalable au déploiement. Le personnel policier et militaire déployé sur le terrain doit être pleinement conscient qu'ils sont tenus de respecter les lois locales et les normes d'intégrité les plus élevées. Les États Membres doivent redoubler d'efforts pour prévenir et combattre les fautes et les infractions. Il convient, dans un premier temps, d'établir conjointement des normes renforcées de contrôle du personnel.

24. Il est essentiel de protéger les droits et la dignité des victimes et des personnes rescapées pour assurer l'application du principe de responsabilité. L'ONU et ses États Membres doivent donc instaurer une culture dans laquelle les individus sont véritablement soutenus lorsqu'ils signalent des fautes et correctement protégés contre les représailles. Chaque État Membre doit enquêter sur les allégations de faute concernant ses nationaux et coopérer avec les autres États Membres lors des enquêtes menées dans ce cadre.

25. Les trois pays continuent d'approuver, en principe, la proposition en faveur d'une convention sur l'exercice par tout État Membre de sa compétence à l'égard de ses nationaux affectés à des opérations des Nations Unies à l'étranger.

26. **M^{me} Ijaz** (Pakistan) dit que la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies est de la plus haute importance. L'ONU joue un rôle crucial dans le maintien de la paix, de la sécurité et de l'état de droit, et doit intégrer ces principes dans ses propres opérations. En tant que principal pays fournisseur de contingents, le Pakistan souscrit pleinement à la politique de tolérance zéro à l'égard des infractions commises par les fonctionnaires et les experts en mission des Nations Unies. Son personnel a invariablement adhéré aux normes de conduite et de professionnalisme les plus rigoureuses et le Pakistan demeure déterminé à prendre les mesures disciplinaires les plus strictes en cas de faute.

27. Le Pakistan a été l'un des premiers pays à signer le pacte facultatif sur la prévention de l'exploitation et des atteintes sexuelles et sur les mesures à prendre pour y faire face. Il a élaboré des modules de formation sur ce thème qui font partie intégrante de la formation obligatoire requise pour que les fonctionnaires puissent avancer dans leur carrière. Il est prêt à partager son expérience avec l'ONU et les autres États Membres.

28. Si tous les États sont d'accord pour considérer qu'il faut que les fonctionnaires et les experts en mission des Nations Unies qui commettent des infractions

répondent de leurs actes, les efforts collectifs déployés à cette fin continuent à être insuffisants. Il est urgent d'assurer la cohérence et la coordination des politiques en matière de signalement, d'enquête, de renvoi et de suivi au sein du système des Nations Unies, en particulier en ce qui concerne les institutions spécialisées et les organisations qui ne relèvent pas du champ d'application des résolutions de l'Assemblée générale. Il faudrait renforcer le système de renvoi en s'inspirant des meilleures pratiques et des expériences réussies en matière d'échange d'informations avec les États Membres en ce qui concerne les infractions que leurs nationaux auraient pu commettre. À cet égard, il est préoccupant de constater qu'actuellement la plupart des demandes de suivi adressées aux États Membres restent sans réponse.

29. Si l'exploitation sexuelle est assurément la plus scandaleuse des fautes commises, elle ne doit pas constituer le seul axe de l'action menée pour faire appliquer le principe de responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission, d'autant plus que la fraude et les autres infractions financières sont les fautes les plus souvent commises.

30. Il est essentiel de combler les vides juridiques. Malgré les divergences d'opinions concernant un cadre juridique international complet relatif à la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies, la délégation pakistanaise puise un certain réconfort dans la réflexion menée par le groupe de travail de la Commission chargé de l'examen de la question.

31. **M^{me} Patton** (États-Unis d'Amérique) déclare que, dans leur grande majorité, les fonctionnaires et les experts en mission des Nations Unies respectent les normes les plus élevées d'intégrité. Cependant, quand ils commettent des infractions, ils doivent en répondre. La délégation américaine remercie le Secrétaire général de ses rapports (A/78/248 et A/78/275), qui viennent aider l'ONU et ses États Membres à défendre en toute vigilance la crédibilité de l'ONU.

32. Les États-Unis trouvent prometteurs les travaux entrepris par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) afin de définir une politique interne régissant le renvoi des affaires en cas d'allégations crédibles d'infraction imputable à son personnel. Ils se réjouissent que l'Union internationale des télécommunications ait introduit une formation obligatoire sur la prévention de l'exploitation, des atteintes et du harcèlement sexuels, et adopté des outils facilitant le signalement des fautes. Ils saluent les mesures prises par l'ONU afin de renforcer la vérification des antécédents et la formation préalable au

déploiement et remercient le Secrétaire général pour son rapport sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles (A/77/748). Ils se félicitent des initiatives prises dans le cadre des piliers de l'ONU – développement, action humanitaire, droits humains et opérations de paix – pour sensibiliser, repérer et gérer les risques et mettre en œuvre des mécanismes institutionnels et opérationnels de prévention et de répression des fautes donnant priorité aux personnes rescapées.

33. La délégation américaine salue les travaux du Coordonnateur spécial chargé d'améliorer l'action des Nations Unies face à l'exploitation et aux atteintes sexuelles, rappelant qu'elle contribue au fonds d'affectation spéciale en faveur des victimes d'exploitation et d'atteintes sexuelles. L'ensemble des programmes, institutions spécialisées et organisations apparentées des Nations Unies doivent continuer d'examiner les questions traitées dans les rapports du Secrétaire général et de réviser leurs règles et procédures, afin de faire appliquer plus sûrement le principe de responsabilité des fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies en cas d'infraction pénale ou d'exploitation ou d'atteintes sexuelles.

34. Le citoyen américain, qui avait plaidé coupable en mai 2022 du chef d'accusation d'agression sexuelle et admis avoir perpétré 19 autres infractions, dont 13 autres agressions sexuelles, commises alors qu'il servait au sein de la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq, a été condamné en octobre 2022 à 15 ans de prison pour avoir drogué et agressé sexuellement l'une des victimes et fait de fausses déclarations pour dissimuler une autre agression sexuelle.

35. **M. Silveira Braoios** (Brésil) déclare que les fonctionnaires et les experts des Nations Unies s'acquittent, depuis de nombreuses années, de leurs tâches avec diligence, et que les fautes d'une poignée d'entre eux ne doivent pas venir ternir la réputation de l'ONU. Afin de préserver la légitimité de l'ONU et sa capacité à mener des missions, toute suspicion d'infraction pénale commise par un fonctionnaire ou un expert travaillant pour son compte doit faire l'objet d'une enquête et, s'il y a lieu, de poursuites, dans le strict respect des garanties d'une procédure régulière. À cet égard, il est encourageant de constater qu'il existe des procédures normalisées au sein du système des Nations Unies pour renvoyer aux États Membres des allégations crédibles de faute.

36. Le Brésil réaffirme son soutien à la politique de tolérance zéro à l'égard de l'exploitation et des atteintes sexuelles, de la fraude, de la corruption et de toute autre

infraction pénale. Les mesures répressives doivent cependant être accompagnées de mesures préventives et les victimes bénéficier d'un soutien et d'une protection. Bien que des progrès significatifs aient été réalisés dans le traitement des allégations, il est encore possible de l'améliorer. Les entités du système des Nations Unies et les organisations apparentées doivent examiner si leurs politiques et procédures existantes sont adaptées, et recenser les disparités potentielles. La délégation brésilienne félicite les services et autres entités du Secrétariat qui ont nommé une personne pour coordonner les questions de déontologie et de discipline afin de fournir des conseils et un soutien.

37. Les États Membres doivent s'efforcer de surmonter les derniers obstacles juridiques à l'exercice de leur compétence à l'égard de toutes infractions commises par leurs nationaux ayant qualité de fonctionnaire ou d'expert en mission des Nations Unies. Les cas de violence, d'exploitation et d'atteintes sexuelles dans les opérations de maintien de la paix constatés par le Secrétaire général sont un motif de grave préoccupation auquel l'État de nationalité, qui représente la principale instance pour poursuivre de telles infractions, doit s'attaquer sérieusement. Il est également essentiel que l'ONU coopère avec les États Membres, notamment en ce qui concerne l'échange d'informations et de pièces pour les procédures pénales engagées par tout État ayant compétence.

38. Fier des états de service de ses soldats et soldates de la paix qui servent sous la bannière des Nations Unies depuis plus de sept décennies, le Brésil a institué de stricts protocoles en cas de fautes afin de faire appliquer le principe de responsabilité pénale de leurs auteurs. Le Brésil s'est donné pour priorités de renforcer l'efficacité des opérations de maintien de la paix et de promouvoir les droits humains durant son mandat actuel au Conseil de sécurité.

39. Les crimes commis à l'étranger par des Brésiliens, y compris les fautes graves commises par les personnes ayant qualité de fonctionnaires et d'experts en mission des Nations Unies, relèvent de la compétence des tribunaux brésiliens. Le Parquet militaire, le Ministère des affaires étrangères et le Ministère de la défense entretiennent depuis 2015 un dialogue structuré, afin de promouvoir la politique de tolérance zéro du Secrétaire général et, depuis 2017, le personnel militaire en mission est tenu de suivre une formation spéciale aux normes de conduite qui aborde la question de l'exploitation et des atteintes sexuelles. En 2021, les mécanismes de procédure pour traiter les allégations de faute du personnel militaire en mission des Nations Unies ont été modernisés. De plus, le Brésil dispose

d'un vaste réseau de traités bilatéraux et multilatéraux d'entraide judiciaire en matière civile et pénale.

40. **M^{me} van der Made-Wesselink** (Royaume des Pays-Bas), exprimant son appréciation pour le travail important et courageux des soldats et soldates de la paix des Nations Unies, déclare que sa délégation se félicite des efforts continus du Secrétaire général pour porter les allégations crédibles d'infractions pénales de la part de fonctionnaires ou d'experts en mission des Nations Unies à l'attention des États dont ces personnes ont la nationalité. Une politique de tolérance zéro pour les infractions commises par les fonctionnaires et les experts en mission est essentielle pour préserver la crédibilité, l'impartialité et l'intégrité de l'ONU.

41. Il est nécessaire de continuer à mettre l'accent sur la prévention et la lutte contre l'exploitation, les atteintes et le harcèlement sexuels par les fonctionnaires et les experts en mission des Nations Unies, étant donné que les allégations d'actes de ce type commis par des soldats et soldates de la paix sur les personnes vulnérables qu'ils sont censés protéger n'ont pas cessé. S'il peut être utile de déployer un plus grand nombre de femmes, les soldates de la paix continuent d'être davantage exposées aux risques de discrimination, et d'atteintes et de harcèlement sexuels. Il faut réduire ces risques, notamment par la vérification des antécédents, la formation préalable au déploiement, la promotion d'une culture dans laquelle les individus sont encouragés à signaler les fautes et les infractions et la mise en place de protections contre les représailles.

42. Lorsque des allégations d'infraction pénale sont formulées à l'encontre d'un fonctionnaire ou d'un expert en mission des Nations Unies, l'État de nationalité de l'accusé doit mener une enquête efficace et, s'il y a lieu, engager des poursuites. Il est important pour les victimes et l'ensemble des forces de maintien de la paix des Nations Unies que les auteurs de ces infractions soient punis pour leurs actes, car cela permet de préserver la crédibilité, l'impartialité et l'intégrité de l'ONU. Le Gouvernement néerlandais applique une politique de tolérance zéro vis-à-vis de l'inaction en cas d'allégations crédibles de fautes ou d'infractions pénales présumées, et soutient pleinement la politique de tolérance zéro de l'ONU à l'égard des fautes commises par ses fonctionnaires et ses experts en mission.

43. **M. Amaral Alves De Carvalho** (Portugal) dit que la plupart des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies ont un dossier juridique impeccable et font preuve d'une moralité inébranlable, même face à l'adversité. Leur travail remarquable doit aller de pair avec une tolérance zéro à l'égard des fautes. Il est

nécessaire de faire appliquer le principe de responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies afin de préserver la crédibilité de l'ONU. En outre, la bonne administration de la justice et la protection du droit à une procédure régulière sont importantes pour l'accomplissement des mandats de l'ONU, y compris ceux de ses institutions spécialisées et de ses organes subsidiaires. Une approche à l'échelle de l'ONU est nécessaire pour aborder ce sujet sensible.

44. Il est important que les États mettent en place des mécanismes nationaux appropriés dotés de ressources suffisantes pour exercer leur compétence à l'égard des infractions commises par leurs nationaux ayant qualité de fonctionnaires ou d'experts en mission des Nations Unies. Le Portugal prend très au sérieux toutes les allégations visant ses nationaux. Le droit portugais autorise les poursuites pénales à l'encontre d'un fonctionnaire ou d'un expert en mission des Nations Unies dont l'immunité a été levée et prévoit une entraide judiciaire internationale en matière pénale, assurant ainsi le respect du principe *aut dedere aut judicare*. De plus, les mesures préventives telles que la formation préalable au déploiement sont d'une importance capitale.

45. Conformément à la recommandation du Secrétaire général dans son rapport [A/78/275](#), le Portugal continue d'encourager les différents organes délibérants des organismes des Nations Unies et des organisations apparentées à assurer la cohérence et la coordination des politiques et procédures relatives au signalement des allégations crédibles d'infraction imputable aux fonctionnaires de ces institutions et organisations, lesquels ne relèvent pas du champ d'application des résolutions de l'Assemblée générale, ainsi qu'aux mesures d'enquête, de renvoi et de suivi s'y rapportant, avec les politiques et procédures relatives aux fonctionnaires et aux experts en mission des Nations Unies. Le Portugal encourage également l'ONU et ses États Membres à poursuivre leur collaboration afin d'assurer la prévention et la répression efficaces et transparentes des infractions commises par des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies.

46. **M. Heidari** (République islamique d'Iran) déclare que sa délégation soutient les efforts de l'ONU et de ses États Membres pour préserver la crédibilité, la réputation et l'intégrité du système des Nations Unies en luttant contre l'impunité des infractions commises par les fonctionnaires et les experts en mission des Nations Unies. Elle soutient également la politique de tolérance zéro de l'ONU à l'égard de l'exploitation et des atteintes sexuelles.

47. L'État de nationalité étant l'instance appropriée pour poursuivre les infractions présumées, il incombe aux États de combler les vides juridictionnels et d'établir les fondements juridiques de l'entraide judiciaire et de l'extradition aux fins des procédures pénales. Si aucun État Membre ne conteste la nécessité de garantir l'application du principe de responsabilité pour les infractions commises par des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies, il reste aux États Membres à s'accorder sur la manière d'atteindre cet objectif. Les pays hôtes et les pays d'origine doivent remédier aux lacunes actuelles et élaborer des politiques cohérentes et coordonnées afin de garantir l'application du principe de responsabilité et d'éradiquer l'impunité. Ce faisant, ils veilleront à donner la priorité à l'État de nationalité dans l'adoption des mesures disciplinaires et la conduite des procédures pénales ainsi qu'à respecter le principe de l'interdiction de la double incrimination.

48. La loi iranienne consacre la prévention de l'impunité pour les nationaux iraniens, y compris ceux qui, ayant qualité de fonctionnaire ou d'expert en mission des Nations Unies, auraient commis quelque infraction, quel que soit le lieu de sa commission. La République islamique d'Iran exerce sa compétence extraterritoriale à l'égard de ce type d'infraction par le jeu du principe de nationalité, pour autant que l'infraction en question soit qualifiée comme telle par le Code pénal iranien. La loi iranienne autorise également l'entraide judiciaire en matière pénale et l'extradition en vertu de tout accord bilatéral ou multilatéral ou, en l'absence d'un tel accord, sur la base de la réciprocité. Elle organise également la protection des victimes et des témoins.

49. **M. Uddin** (Bangladesh) dit que les soldats et soldates de la paix des Nations Unies font preuve d'une bravoure exceptionnelle et contribuent de manière inestimable à la paix et à la sécurité mondiales. Toute allégation d'actes répréhensibles commis par des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies doit faire l'objet d'une enquête rapide et approfondie et être vérifiée afin de préserver l'intégrité et la crédibilité de l'ONU.

50. Plus gros pays fournisseur de contingents à l'heure actuelle, le Bangladesh pratique une politique de tolérance zéro à l'égard des fautes. Le Premier Ministre bangladais a été l'un des premiers dirigeants à entrer dans le cercle de dirigeantes et de dirigeants unis dans la prévention de l'exploitation et des atteintes sexuelles dans les opérations des Nations Unies et l'action menée pour y faire face, et le Bangladesh a souscrit sans hésiter au pacte facultatif sur la prévention de l'exploitation et des atteintes sexuelles et sur les mesures à prendre pour y faire face. Les soldats et soldates de la paix bangladais

ont suivi une formation préalable au déploiement qui tient compte des contextes culturels uniques des différentes missions sur le terrain et souligne les sanctions encourues par tout auteur d'exploitation et d'atteintes sexuelles ou d'autres infractions. Pendant leur déploiement, ils sont soumis à un système de discipline stricte.

51. Pour que les fonctionnaires et les experts en mission des Nations Unies ne commettent plus de fautes, l'ONU et les États Membres doivent investir davantage dans la prévention, en élaborant par exemple des programmes sur mesure de formation préalable au déploiement et dispensée en cours de mission dans la langue maternelle des participants. Il faut également encourager l'échange périodique d'informations et le partage de bonnes pratiques entre parties prenantes afin d'uniformiser les normes d'enquête. La délégation bangladaise se félicite des différentes mesures déjà prises par l'ONU à cet égard. Toutes les parties doivent fournir en temps utile les informations et autres pièces nécessaires aux enquêtes et aux procédures pénales. Parallèlement, il convient de veiller soigneusement à la confidentialité des communications concernant les allégations, en particulier lorsqu'elles n'ont pas été prouvées au-delà de tout doute raisonnable, afin d'éviter que des personnes ne soient injustement montrées du doigt. Les pays hôtes doivent bénéficier d'une aide au renforcement des capacités, notamment pour consolider leur secteur judiciaire et celui de la sécurité. Le Bangladesh fournit ce soutien dans le cadre de plusieurs opérations de maintien de la paix, notamment en affectant des juges à certains contingents qui y participent.

52. Les droits des victimes et leur protection contre les fautes doivent être au centre des préoccupations et il est nécessaire de mettre en place des mesures renforcées pour soutenir les victimes, en coordination avec leurs pays d'origine. Le Bangladesh a déjà versé une contribution de 100 000 dollars au fonds d'affectation spéciale en faveur des victimes d'exploitation et d'atteintes sexuelles et s'est engagé à verser 50 000 dollars supplémentaires.

53. Enfin, le Bangladesh appelle l'ONU et les pays hôtes à faire davantage pour prévenir les attaques contre les soldats et soldates de la paix et à renforcer les mesures pour que les crimes commis contre ceux-ci ne restent pas impunis. Les mesures existantes sont nettement insuffisantes.

54. **M. Ndoye** (Sénégal) dit que sa délégation rend hommage au travail des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies. Ces femmes et ces hommes risquent souvent leur vie pour défendre les principes et

les objectifs de la Charte des Nations Unies. À l'instar des autres pays fournissant des contingents, le Sénégal a payé un lourd tribut dans les opérations de maintien de la paix à travers le monde.

55. Comme l'a noté le Secrétaire général dans son rapport [A/78/248](#), 11 affaires impliquant 11 fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies au cours de la période allant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ont été renvoyées aux États de nationalité pour enquête et, s'il y avait lieu, poursuites. La délégation sénégalaise estime que les États Membres doivent exercer leur compétence à l'égard de ces infractions, mais que cela ne doit pas servir de prétexte pour que leurs auteurs restent impunis. Il en va de l'image, de la crédibilité, de l'impartialité et de l'intégrité de l'ONU.

56. Pour lutter contre l'impunité, le Gouvernement sénégalais a adopté des lois pour faciliter les enquêtes et les poursuites dans les cas de crimes graves commis par des Sénégalais à l'étranger. C'est à l'État de nationalité et non à l'État hôte qu'il appartient en priorité de connaître de telles infractions. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, qui pourrait constituer un obstacle à cet égard, prévoit en sa section 15 que : « les dispositions [concernant les privilèges et immunités] des sections 11, 12 et 13 ne sont pas applicables dans le cas d'un représentant vis-à-vis des autorités de l'État dont il est ressortissant ou dont il est ou a été le ressortissant ».

57. Le Sénégal ne ménagera aucun effort pour appliquer une politique de tolérance zéro à l'égard des crimes commis par ses nationaux ayant qualité de fonctionnaires ou d'experts en mission des Nations Unies. Membre du cercle de dirigeantes et de dirigeants unis dans la prévention de l'exploitation et des atteintes sexuelles dans les opérations des Nations Unies et l'action menée pour y faire face créé par le Secrétaire général, le Président du Sénégal a, par voie de directive, ordonné en 2016 aux forces de défense et de sécurité sénégalaises affectées à des missions de maintien de la paix d'observer rigoureusement les règles déontologiques en la matière, tout en prescrivant aux chefs de contingents de veiller à ce que tout manquement aux règles fasse l'objet d'une enquête diligente et, le cas échéant, de sanction appropriée, dûment notifiée à l'ONU. En 2019, le Sénégal a nommé une personne référente pour les demandes de reconnaissance de paternité et de pension alimentaire, afin de faciliter la communication et la coopération avec l'ONU dans le cadre des procédures nationales. Le Gouvernement sénégalais soutient pleinement la stratégie de l'ONU visant à soutenir les femmes victimes et les enfants nés d'abus commis par des

fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies.

58. La délégation sénégalaise souligne l'importance de la formation préalable au déploiement et la nécessité de prendre des mesures disciplinaires et judiciaires à l'encontre des auteurs de certaines infractions, notamment ceux à caractère sexuel. L'ONU doit participer activement au renforcement des capacités des États Membres en matière d'enquête et de poursuites pour ce type de crimes. De plus, il convient d'accorder davantage d'attention au soutien des victimes et au respect de leurs droits. Les États Membres, en particulier les pays fournisseurs de contingents et de personnel de police, qui ne l'ont pas encore fait, doivent prendre toutes les mesures appropriées pour que les affaires ayant trait à la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies soient portées devant les tribunaux nationaux compétents, conformément aux principes régissant l'état de droit. Ils doivent également coopérer étroitement avec l'ONU pour obtenir l'assistance dont ils peuvent avoir besoin afin de mener à bien les procédures judiciaires liées aux renvois de l'ONU. Les privilèges et immunités accordés aux membres du personnel des Nations Unies ne doivent jamais constituer un obstacle aux enquêtes et aux poursuites pénales concernant les fautes qu'ils ont commises.

59. **M^{me} Jiménez Alegría** (Mexique) dit que sa délégation se félicite des mesures prises par certaines entités du système des Nations Unies pour lutter contre l'impunité. Elle félicite notamment la FAO d'avoir mis à jour sa circulaire administrative sur les privilèges et immunités et les obligations privées des membres du personnel, et l'Union internationale des télécommunications d'avoir dispensé une formation consacrée à la prévention du harcèlement sexuel. D'autres programmes, fonds et institutions spécialisées doivent prendre des initiatives similaires.

60. Le Mexique note avec inquiétude que des allégations de corruption, de fraude et de harcèlement sexuel de la part de fonctionnaires et d'experts en mission des Nations Unies ont dû être renvoyées aux États Membres au cours de la période considérée. Il est essentiel de s'assurer que les fonctionnaires et les experts font l'objet d'un contrôle approfondi avant d'être déployés afin de détecter d'éventuelles fautes commises par le passé. Il est également préoccupant que, dans la plupart des cas, l'ONU n'ait reçu aucune réponse après le renvoi d'allégations à un État Membre. L'absence de mesures prises pour donner suite à des allégations et le manque de suivi de celles-ci encouragent l'impunité et sont contraires aux objectifs de l'ONU. Il est certes important que l'ONU mette en

place des politiques d'enquête et de sanctions à l'égard de son personnel, mais ces politiques seront toujours insuffisantes si les États Membres ne sont pas disposés à exercer leur compétence sur leurs nationaux. Il convient de mettre en place un système pour suivre les processus qui se déroulent au niveau national, afin de renforcer l'application du principe de responsabilité et l'accès des victimes à la justice.

61. C'est à l'État de nationalité de l'auteur présumé qu'incombe au premier chef de mener les poursuites, et il doit exercer sa compétence pénale extraterritoriale pour poursuivre le fonctionnaire ou l'expert concerné. Toute immunité susceptible d'entraver le cours de la justice doit être levée afin de protéger les intérêts de l'ONU et des victimes.

62. **M. Hollis** (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) déclare que la lutte contre l'impunité et l'application du principe de responsabilité restent des priorités pour sa délégation. L'ONU doit appliquer une politique de tolérance zéro face à toute inaction en cas d'exploitation, d'atteintes et de harcèlement sexuels. À cette fin, il est important de faire respecter les normes de conduite des Nations Unies, de s'assurer que les personnes se sentent protégées, d'améliorer le système de signalement des fautes, de mener des enquêtes en privilégiant les droits, la dignité et les besoins des victimes, de protéger les lanceurs d'alerte et de veiller à ce que les auteurs d'actes prohibés rendent des comptes, y compris dans un cadre pénal le cas échéant.

63. Les personnes rescapées qui ont signalé des infractions et des actes illicites doivent bénéficier d'un soutien approprié. Le Gouvernement britannique propose à l'intention des policiers déployés dans les missions de maintien de la paix des Nations Unies et de l'Union africaine une formation sur les enquêtes ayant trait à la violence sexuelle et fondée sur le genre. Cette formation, qui souligne toute l'attention qu'il convient d'accorder aux traumatismes et aux victimes, vise à permettre aux policiers d'apporter leur aide aux victimes les plus vulnérables, le but étant de traduire en justice un plus grand nombre d'auteurs d'infractions. L'ONU doit s'assurer que tous les soldats et soldates de la paix reçoivent, avant leur déploiement, une formation complète sur l'exploitation et les atteintes sexuelles. Le Royaume-Uni salue l'action menée par la Défenseure des droits des victimes et les spécialistes hors classe des droits des victimes affectés sur le terrain.

64. Tous les États doivent rendre compte en temps utile des mesures qu'ils ont prises en réponse aux allégations. Dans son rapport de 2006 sur la question de la responsabilité des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies ayant commis des infractions

pénales dans le cadre d'opérations de maintien de la paix (A/60/980), le Groupe d'experts juridiques a recommandé que l'ONU s'attache prioritairement à faciliter l'exercice de sa compétence par l'État hôte et que, quand celui-ci est incapable de l'exercer, d'autres États le fassent, notamment par le jeu de la compétence extraterritoriale. La délégation britannique encourage donc tous les États concernés à exercer leur compétence, quand cela est possible.

65. Au cours de l'année écoulée, le Royaume-Uni a collaboré avec l'ONU et d'autres parties prenantes pour élaborer une proposition d'approche commune de la protection contre l'exploitation, les atteintes et le harcèlement sexuels, afin d'harmoniser les initiatives dans les contextes humanitaires, de développement et de maintien de la paix ainsi que de lutter contre l'exploitation et les atteintes sexuelles et d'améliorer l'application du principe de responsabilité. Les consultations publiques sur l'approche proposée débiteront prochainement.

66. **M. Mosad** (Égypte) déclare qu'il est important de faire appliquer le principe de responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies pour assurer la transparence et l'efficacité du travail de l'ONU, maintenir sa crédibilité et sa réputation, et inspirer confiance aux États Membres qui accueillent des missions des Nations Unies. Une politique de tolérance zéro à l'égard de toute infraction commise par le personnel déployé dans le cadre de missions des Nations Unies ferait régner la justice et éviterait les répercussions négatives sur leur travail.

67. La poursuite des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies doit relever de la responsabilité exclusive de l'État de nationalité, qui doit prendre les mesures légales nécessaires dès que l'affaire lui est renvoyée par l'ONU. Le Code pénal égyptien s'applique aux nationaux égyptiens travaillant pour l'ONU. D'après le Code, tout Égyptien qui commet à l'étranger une infraction punie par le droit égyptien est passible de poursuites en rentrant dans son pays. L'Égypte ne sélectionne que le personnel le plus qualifié pour les missions des Nations Unies. Ils ont suivi une formation complète, notamment sur leur responsabilité pénale en mission, et affichent des taux de conformité élevés. De nombreux soldats et soldates de la paix égyptiens ont donné leur vie dans l'exercice de leurs fonctions.

68. Il est nécessaire d'aborder les questions juridiques et procédurales liées à la responsabilité pénale du personnel et des experts en mission des Nations Unies, telles que l'inapplicabilité des codes pénaux de certains États aux crimes commis en dehors de leur territoire. Il

faut également intensifier la coopération internationale afin de renforcer les capacités des pays dans l'exercice de leur compétence sur ces personnes. Il est vrai qu'il est difficile dans certains États de sanctionner les auteurs d'infractions, mais ce n'est pas une raison pour proposer à d'autres États que l'État de nationalité de les traduire en justice. Il convient plutôt d'encourager l'échange d'informations et de bonnes pratiques entre les États Membres, au sein de la Commission et d'autres instances. Dans un esprit de coopération, l'Égypte a toujours informé l'ONU des mesures prises au niveau national pour exercer sa compétence sur les nationaux égyptiens employés par l'ONU. Elle est disposée à partager avec d'autres États son expérience en matière de renforcement des capacités.

69. **M. Wang Yuanjie** (Chine) considère que les fonctionnaires et les experts en mission des Nations Unies doivent répondre des infractions qu'ils commettent afin de protéger l'image, la réputation et l'autorité de l'ONU. Les pays d'origine doivent adopter une approche reposant notamment sur des mesures dissuasives et préventives, dont l'éducation, la formation dispensée en cours de mission et la supervision, afin d'inculquer les règles déontologiques et de clarifier le code de conduite. Tous les pays, en particulier les États de nationalité des auteurs d'infractions, doivent prendre toutes les mesures législatives et répressives nécessaires pour que les criminels soient traduits en justice. Dans le cadre de son mandat, l'ONU doit renforcer les initiatives pratiques et mettre en œuvre une politique de tolérance zéro afin de s'assurer que tous les actes criminels sont punis conformément à la loi et que justice est rendue. Pour mettre fin à l'impunité, les pays hôtes et les pays d'envoi doivent coopérer plus étroitement en matière d'extradition et d'entraide judiciaire ainsi que de partage d'informations et d'éléments de preuve entre l'ONU et tout État exerçant sa compétence. Il est également nécessaire de renforcer la coordination au sein du système des Nations Unies pour les politiques et les procédures de lutte contre les activités criminelles.

70. Son droit pénal permet à la Chine d'exercer sa compétence sur les actes commis par ses nationaux en dehors de son territoire, y compris les infractions prévues par les traités internationaux ratifiés par l'État. La Chine accorde une grande importance aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies. En juin 2023, elle a promulgué sa loi sur les relations extérieures, qui prévoit que l'État soutiendra et participera aux opérations de maintien de la paix mandatées par le Conseil de sécurité, observera les principes fondamentaux de ces opérations, et respectera l'intégrité territoriale et l'indépendance politique des États

souverains. Les soldats et soldates de la paix envoyés par la Chine rempliront fidèlement leur mandat et mèneront des opérations de maintien de la paix dans le respect des lois et règlements applicables.

71. La Chine est partie à plus de 20 traités multilatéraux et à 172 traités bilatéraux avec 83 pays en matière de coopération judiciaire. Elle coopère également en matière d'extradition et d'assistance judiciaire pénale avec des pays avec lesquels elle n'entretient pas de relations conventionnelles bilatérales ou multilatérales. La coopération avec d'autres pays sur des cas particuliers s'effectue sur la base de la réciprocité. La Chine est également disposée à explorer d'autres moyens pour contribuer à la coopération internationale.

72. **M^{me} Motsepe** (Afrique du Sud) déclare que la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies est particulièrement importante, car ils sont généralement déployés dans des lieux où se trouvent des populations très vulnérables qui sont moins protégées. La délégation sud-africaine félicite les fonctionnaires et les experts en mission qui s'acquittent de leurs tâches avec l'intégrité nécessaire pour préserver la crédibilité de l'ONU, notamment en respectant pleinement l'approche de tolérance zéro à l'égard de l'exploitation et des atteintes sexuelles. Il convient également de féliciter les personnes qui ont continué à signaler des infractions et des fautes au risque d'en souffrir personnellement.

73. L'Afrique du Sud continue de soutenir pleinement l'élaboration d'une convention multilatérale comme moyen à long terme de garantir l'application du principe de responsabilité, d'empêcher que des infractions pénales soient commises à l'avenir et de protéger les victimes et les lanceurs d'alerte. Elle encourage les États Membres à combler rapidement le vide juridictionnel en matière de poursuite des auteurs d'infractions graves en élaborant une législation nationale qui confère aux tribunaux locaux la compétence requise à l'égard des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies bénéficiant d'une immunité pour des actes criminels commis dans des juridictions étrangères. L'Afrique du Sud apprécie le travail approfondi du Secrétaire général sur cette question et l'encourage à œuvrer activement pour améliorer la protection des droits de l'homme des groupes vulnérables.

74. **M. Mohammed** (Soudan) déclare que la responsabilité pénale du personnel et des experts en mission des Nations Unies est une question qui revêt une grande importance, car leurs actions rejaillissent sur l'image, l'impartialité et l'intégrité de l'ONU. Il ne doit y avoir aucune tolérance pour les infractions, dont

l'exploitation et les atteintes sexuelles et la fraude, leurs auteurs devant être dûment sanctionnés. Les fautes nuisent non seulement aux victimes, mais aussi à la réputation et au bon fonctionnement de l'ONU. Les États Membres doivent participer à la lutte contre l'impunité, en particulier lorsque l'auteur de l'infraction jouit d'une immunité dans l'État où l'infraction a été commise. À cet égard, le Gouvernement soudanais a adopté plusieurs lois pour garantir la sécurité nécessaire et l'ouverture d'enquêtes judiciaires et pour poursuivre les personnes accusées de telles infractions. Le Soudan a adhéré à de nombreux instruments multilatéraux et conclu des accords bilatéraux d'entraide judiciaire.

75. Des sanctions tangibles doivent être prises en cas de fautes. Les immunités et privilèges dont jouissent les fonctionnaires internationaux ne doivent pas empêcher les États hôtes compétents de traduire en justice les auteurs d'infractions commises sur leur territoire. Il est impératif d'adopter des règles permettant de lever l'immunité des auteurs d'infractions, notamment lorsque ceux-ci ne sont que des fonctionnaires recrutés à titre temporaire pour exécuter tel ou tel programme dans l'État hôte.

76. **M^{me} Antonova** (Fédération de Russie) dit que les mesures prises pour faire appliquer le principe de responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies ne doivent pas remettre en cause les privilèges et immunités accordés à ces personnes ou à l'ONU elle-même. Ces mesures doivent également être strictement conformes aux règles du droit international et du droit international des droits de l'homme et assorties de garanties juridiques. Les immunités dont bénéficient les fonctionnaires des Nations Unies sont avant tout un moyen de veiller à ce que, conformément à la Charte des Nations Unies, ce personnel reste impartial et ne soit pas influencé par des pressions.

77. La question du respect du statut spécial dont jouissent les fonctionnaires des Nations Unies est devenue particulièrement importante vu les cas de plus en plus fréquents où les pays d'accueil ne respectent pas le statut de ces fonctionnaires et les actes flagrants de discrimination, dont les restrictions de visa et de déplacement, dont sont victimes certains membres du Secrétariat du fait de leur nationalité.

78. Tout en condamnant résolument l'exploitation et les atteintes sexuelles, la Fédération de Russie constate que l'accent mis par le Secrétaire général sur ces actes dans son rapport (A/78/248) est disproportionné par rapport aux informations dont il est fait état. Le rapport indique que sur les 11 fautes répertoriées au cours de la dernière période considérée, seuls deux concernent des

allégations d'agression et de harcèlement sexuels, les autres portant sur des cas de fraude et de corruption. Les rapports précédents faisaient déjà le même constat, d'où ne découle qu'une conclusion: les infractions financières sont le type de faute le plus courant à l'ONU. La mise en avant délibérée des actes à caractère sexuel apparaît donc comme une tentative pour détourner l'attention de la corruption et de la fraude, qui sont plus fréquentes dans les faits. Cela est inacceptable, car ce sont les contribuables des États Membres qui financent le budget de l'ONU. D'autre part, le rapport fait apparaître que, dans de nombreux cas, les États ne fournissent aucune information quant aux enquêtes leur incombant. On se demande pourquoi la date à laquelle l'ONU a adressé à ces États sa deuxième demande d'informations ne figure pas toujours dans le rapport.

79. Il entre dans les prérogatives de l'État de nationalité de tout fonctionnaire des Nations Unies mis en cause d'amener celui-ci à répondre pénalement de son fait. La plupart des États sont déjà dotés d'outils leur permettant de traduire en justice leurs nationaux accusés d'infractions. La conclusion d'un instrument juridique international couvrant spécialement cette question ne viendrait pas résoudre les problèmes rencontrés dans la mise en œuvre de la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies. Fixer des règles supplémentaires n'améliorera pas la mise en œuvre des mécanismes existants. L'ONU doit plutôt se concentrer sur la prévention en veillant à ce que ses fonctionnaires et ses experts en mission respectent rigoureusement les normes de conduite fondamentales, conformément à la Charte ainsi qu'au Statut et au Règlement du personnel de l'ONU.

80. Les mesures préventives doivent être envisagées sans parti pris. À cet égard, la délégation russe suggère que la politique de tolérance zéro qui s'applique à l'égard des infractions de nature sexuelle le soit également à l'égard de la corruption et des infractions financières. Au niveau national, les États doivent mettre en place des mécanismes permettant d'assurer le suivi des procédures judiciaires et de garantir la protection des intérêts des victimes. Une coopération et une entraide judiciaire plus efficaces entre États lors des enquêtes et des poursuites pénales faciliteront une solution ciblée au problème.

81. **M^{me} Hackman** (Ghana) déclare qu'en tant que pays qui fournit depuis longtemps des contingents pour les missions de maintien de la paix des Nations Unies, le Ghana apprécie les contributions indispensables des soldats et soldates de la paix et des experts. Il note avec inquiétude les rapports récurrents qui font état de corruption, de fraude, de vol et de violations graves des droits de l'homme, telles que l'exploitation et les

atteintes sexuelles, dans les opérations de maintien de la paix. Ces actes criminels dont les victimes sont justement les personnes qui ont besoin de protection entachent la réputation de l'ONU et portent atteinte à son intégrité et à sa crédibilité. La délégation ghanéenne se déclare à nouveau en faveur du dispositif pour prévenir, à l'échelle du système, les infractions pénales commises par les fonctionnaires et les experts en mission des Nations Unies et leur faire rendre des comptes à cet égard. Si l'immunité est nécessaire pour que le personnel de l'ONU puisse s'acquitter efficacement de ses fonctions, elle ne doit pas rimer avec impunité. Le Ghana réaffirme son soutien sans faille à la politique de tolérance zéro à l'égard de l'exploitation et des atteintes sexuelles, et appelle tous les membres du personnel à s'y conformer strictement.

82. Les États Membres et l'ONU doivent faire appliquer ensemble le principe de responsabilité pénale des auteurs et garantir la justice pour les victimes. À cet égard, la délégation ghanéenne préconise une coopération étroite en matière d'enquêtes sur les infractions pénales, de procédures d'extradition, de poursuites judiciaires et de mesures de protection des témoins, le cas échéant. Elle encourage également les États Membres à adopter des réglementations et des politiques afin de combler les vides juridictionnels existants. Le règlement et le statut des forces armées ghanéennes constituent la base juridique de la compétence sur le personnel ghanéen accusé d'avoir commis des infractions pénales au cours d'opérations de maintien de la paix. Le Gouvernement ghanéen est pleinement déterminé à prendre toutes les mesures appropriées pour faire appliquer le principe de responsabilité à ses nationaux en mission.

83. Compte tenu de l'importance de la prévention, la délégation ghanéenne affirme son soutien aux mesures décrites dans le rapport du Secrétaire général (A/78/248) concernant le renforcement des mesures existantes en matière de formation préalable au déploiement et de procédure de vérification des antécédents, et attend avec intérêt le rapport sur l'extension des modules d'approfondissement des connaissances à la suite de leur expérimentation réussie.

84. **M^{me} González López** (El Salvador) déclare que les États jouent un rôle clé en jetant les bases de l'exercice de leur compétence sur les fonctionnaires et les experts en mission des Nations Unies, au moyen, par exemple, de l'entraide judiciaire en matière d'enquêtes criminelles et de la coopération juridique internationale. Afin de faire appliquer le principe de responsabilité pénale de ces personnes, les pays dont les auteurs présumés ont la nationalité doivent disposer de mécanismes efficaces pour enquêter sur ces actes, puis

engager des poursuites judiciaires. À cet égard, le Code pénal salvadorien reconnaît le principe de la nationalité et le principe de la compétence universelle, sur la base desquels le droit salvadorien s'applique aux crimes commis à l'étranger par une personne au service de l'État, lorsque celle-ci n'a pas été poursuivie dans l'État du for, ce qui garantit l'accès des victimes à la justice et à une réparation intégrale.

85. Le renforcement des capacités du personnel de maintien de la paix est essentiel. En juillet 2023, le Salvador avait déployé 174 nationaux, 153 hommes et 21 femmes, dans des missions de maintien de la paix. Le Gouvernement salvadorien a créé et mis en œuvre des programmes de formation et d'orientation préalables au déploiement pour ce personnel afin de s'assurer qu'il respecte les normes éthiques le plus élevées possible et qu'il adopte un comportement approprié. Le Ministère de la justice, le Ministère de la défense, la police nationale et d'autres institutions publiques participent aux programmes de formation, qui mettent l'accent sur les droits de l'homme, le droit humanitaire international et le Code de conduite des fonctionnaires des Nations Unies. En outre, la Police civile nationale vérifie le casier judiciaire des membres du personnel qui doivent être déployés, les certifie et encourage l'apprentissage des langues étrangères dans le cadre de leur formation. Ces personnes ont été clairement informées que si elles devaient faire l'objet d'une enquête sur un comportement sanctionné par le droit national ou international pendant leur déploiement, une procédure administrative et des poursuites pénales seraient engagées, s'il y a lieu.

86. La délégation salvadorienne exprime une fois de plus son adhésion à la politique de tolérance zéro à l'égard des fautes ou des infractions, en particulier les infractions graves, commises par des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies. El Salvador soutient la mise en œuvre effective de politiques et de procédures en matière de signalement, d'enquête, de renvoi, de suivi d'allégations crédibles et de respect des droits de la défense, sans oublier la prise en compte des questions de genre et des intersectionnalités dans le cadre de l'indemnisation des victimes. La délégation salvadorienne salue les initiatives lancées au sein du système des Nations Unies, telles que le Code de conduite pour la prévention du harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, lors des événements du système des Nations Unies, qui s'applique à l'ensemble du personnel.

87. **M. Charmakar** (Népal) déclare que les fonctionnaires et les experts en mission des Nations Unies œuvrent à la réalisation des principes et des objectifs de l'ONU, façonnent son image publique, et

offrent une lueur d'espoir aux personnes qui ont désespérément besoin de paix, de sécurité et d'aide humanitaire. Ces personnes doivent faire preuve de professionnalisme, de bonne conduite et de discipline sur le terrain, et donner l'exemple de la crédibilité et de l'intégrité de l'ONU. Le respect des normes les plus élevées dans l'exercice de leurs fonctions permettra également de gagner la confiance des citoyens des États hôtes.

88. Afin de rendre justice aux victimes, il est essentiel que les États Membres fournissent en temps utile des mises à jour sur l'état d'avancement des enquêtes sur les allégations crédibles et des poursuites pénales concernant des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies. La mise en œuvre diligente de la politique de tolérance zéro du Secrétaire général à l'égard des actes criminels, y compris la fraude, la corruption et les autres délits financiers, est essentielle pour mettre fin à l'impunité. Il incombe au premier chef à l'État de nationalité de l'auteur présumé non seulement d'enquêter sur l'infraction pénale et d'engager les poursuites y relatives, mais aussi de le faire répondre de son acte.

89. Le Népal s'engage à faire répondre ses nationaux des crimes qu'ils commettent lorsqu'ils sont au service de l'ONU. De fait, diverses mesures pour prévenir les infractions pénales, y compris l'exploitation et les atteintes sexuelles, enquêter à leur sujet et poursuivre leurs auteurs, sont en cours d'adoption. Les résolutions des organes de l'ONU jouent un rôle important en encourageant les États Membres à exercer leur compétence pénale à l'égard des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies en cas d'allégations crédibles d'infraction pénale. Le Népal salue les initiatives du Secrétaire général pour harmoniser les politiques du système des Nations Unies afin d'améliorer la réponse de l'ONU à l'exploitation et aux atteintes sexuelles. La nomination d'une personne pour coordonner les questions de déontologie et de discipline au sein du Secrétariat a joué un rôle crucial dans la réduction des actes criminels.

90. Le Népal est l'un des principaux pays fournisseurs de contingents, venant souvent appuyer les mandats de maintien de la paix des Nations Unies dans des délais très courts. Il reste déterminé à faire respecter les normes les plus élevées en matière de conduite, de professionnalisme, de respect des droits de l'homme, d'autodiscipline et d'intégrité parmi les soldats et soldates de la paix déployés en mission et souscrit à la politique de tolérance zéro à l'égard de l'exploitation et des atteintes sexuelles. Les fautes individuelles ne doivent pas être généralisées pour jeter l'opprobre sur une mission ou un pays en entier. Les fonctionnaires

népalais ont reçu une formation préalable au déploiement et dispensée en cours de mission sur les normes en vigueur à l'ONU, les règles et les réglementations locales ainsi que les sanctions sévères imposées en cas d'allégations fondées, y compris en matière d'exploitation et d'atteintes sexuelles. Le Népal continuera à augmenter le nombre de soldates de la paix, ce qui devrait permettre de réduire l'exploitation et les atteintes sexuelles.

91. Le Népal a incorporé la compétence pénale extraterritoriale dans sa loi régissant les forces armées afin de tenir ses troupes responsables des actes criminels qu'elles commettent dans le cadre de missions des Nations Unies. Des Népalais ont été jugés pour des crimes commis alors qu'ils étaient au service d'une mission diplomatique ou d'une organisation internationale ou intergouvernementale. Le Code pénal prévoit l'imposition d'amendes et de peines d'emprisonnement dans de tels cas, quelle que soit la juridiction territoriale où les crimes ont été commis. Le Népal se conforme pleinement au pacte facultatif sur la prévention de l'exploitation et des atteintes sexuelles et sur les mesures à prendre pour y faire face. À ce propos, il se félicite de la résolution [2272 \(2016\)](#) du Conseil de sécurité contre l'exploitation et les atteintes sexuelles dans les opérations de maintien de la paix. Il met également en œuvre les résolutions [1325 \(2000\)](#) et [1820 \(2008\)](#) du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité.

92. Pour faire appliquer le principe de responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies, il faut renforcer la coopération et la coordination entre le Secrétariat, les missions des Nations Unies sur le terrain, les États hôtes et les États de nationalité des auteurs présumés. Il faut également garantir la justice pour les victimes ainsi que la protection des témoins et des lanceurs d'alerte en adoptant les mesures appropriées. La coopération internationale doit, en outre, concentrer ses efforts sur le renforcement des capacités et l'assistance technique afin d'aider les États Membres à combler les vides juridictionnels et à accélérer les enquêtes et les poursuites en cas de crimes graves.

93. **M. Ganou** (Burkina Faso) dit qu'en tant que pays fournisseur de contingents, le Burkina Faso reconnaît le sacrifice consenti par les fonctionnaires et les experts en mission des Nations Unies, dont la plupart accomplissent leurs tâches avec professionnalisme. Les privilèges et immunités découlant de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et des accords de siège entre l'ONU et les pays hôtes ont été établis dans le seul but de faciliter le travail de l'ONU et ne doivent pas être considérés comme un prétexte

pour laisser impunis les crimes commis par les fonctionnaires et les experts en mission.

94. La délégation burkinabé soutient la politique de tolérance zéro à l'égard des comportements criminels des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies. Bien que rares, les actes criminels commis par de tels individus minent la confiance des citoyens dans l'ONU, à une période où celle-ci est confrontée à un certain nombre de défis. Les États doivent s'assurer que les personnels qu'ils déploient prennent conscience de leur obligation de respecter les lois, les règles et les coutumes de l'État hôte. Il est également nécessaire de mettre régulièrement à jour les Normes de conduite des Nations Unies. La délégation burkinabé se félicite de l'assistance technique offerte par l'ONU aux États afin de renforcer leurs capacités de prise en charge des infractions commises par les fonctionnaires et les experts en mission.

95. L'ONU doit actualiser ses mécanismes d'enquêtes internes pour qu'aucune infraction ne puisse rester impunie et veiller à ce que les procédures internes soient menées à terme en toute transparence par des acteurs indépendants, en tenant dûment compte de la présomption d'innocence et des garanties d'un traitement équitable. Les victimes doivent faire l'objet d'une attention particulière, qu'elles appartiennent au système des Nations Unies ou aux populations civiles. Les mesures visant à lutter contre les représailles et le trafic d'influence doivent être renforcées et largement divulguées. Les fonctionnaires et les experts en mission des Nations Unies, quel que soit leur niveau de représentation, doivent respecter toutes les mesures administratives et juridiques imposées par le pays hôte, car la violation répétée de ces principes conduit à la rupture de confiance entre les autorités du pays hôte et le personnel concerné.

96. Conformément à sa législation pénale, le Burkina Faso exerce sa compétence sur ses nationaux ayant commis des infractions, sans préjudice de leur statut de fonctionnaire ou d'expert des Nations Unies. La délégation burkinabé appelle le Secrétaire général à mettre effectivement en œuvre la politique de tolérance zéro à l'égard des infractions commises par les fonctionnaires et les experts en mission des Nations Unies, et invite les États Membres à exercer leur compétence en la matière. Ces derniers doivent également satisfaire à l'obligation de communiquer les informations y relatives à l'ONU.

97. **M. Holm** (Norvège), s'exprimant au nom des pays nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède), déclare que les fonctionnaires et les experts en mission des Nations Unies doivent respecter des normes

d'intégrité élevées, et que la question de leur responsabilité pénale est cruciale. L'ONU et ses États Membres doivent prendre des mesures préventives, législatives et pratiques en vue de mettre en application une politique de tolérance zéro à l'égard des infractions commises par des fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies. Il est essentiel de mener des enquêtes et des poursuites, tant dans l'intérêt des victimes que pour protéger la crédibilité et l'intégrité de l'ONU.

98. Conformément à la recommandation du Secrétaire général, contenue dans le rapport [A/78/275](#), les pays nordiques continuent d'encourager les différents organes délibérants des organismes des Nations Unies et des organisations apparentées à assurer la cohérence et la coordination des politiques et procédures pertinentes. Selon l'aperçu le plus récent de tous les cas d'infractions pénales signalés depuis juillet 2007, fourni dans le rapport du Secrétaire général [A/78/248](#), 11 infractions pénales graves commises par des fonctionnaires ou des experts en mission des Nations Unies ont été renvoyées aux États Membres au cours de l'exercice 2022/23. Bien qu'il s'agisse d'une réduction bienvenue par rapport à l'exercice précédent, ce sont 11 cas de trop.

99. Les pays nordiques sont particulièrement préoccupés par les allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles. Entre le 1^{er} juillet 2017 et le 30 juin 2023, 26 allégations crédibles de tels crimes commis par des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies ont été renvoyées à leurs États de nationalité, ce qui montre bien qu'il faut continuer à se concentrer sur la question, d'autant plus qu'il peut exister de nombreux cas non signalés. Deux infractions sexuelles ont été signalées au cours de la dernière période concernée, ce qui est inférieur aux périodes précédentes et démontre l'efficacité des mesures prises par l'ONU pour éradiquer l'exploitation et les atteintes sexuelles dans leurs organes et leurs opérations. Grâce à des efforts conjoints permanents, la vision qui sous-tend la politique de tolérance zéro pourrait devenir réalité. Les pays nordiques soutiennent pleinement la stratégie du Secrétaire général visant à améliorer le dispositif de prévention et de répression de l'exploitation et des atteintes sexuelles à l'échelle du système des Nations Unies.

100. Le nombre toujours élevé des infractions motivées par l'appât du gain, dont celles de fraude, de corruption et de vol, est aussi un motif de préoccupation. Les pays nordiques condamnent ces actes répréhensibles, qui ont causé des préjudices à des opérations et à des programmes destinés à aider des personnes en grande difficulté, ainsi que l'exploitation de personnes parmi les plus vulnérables au monde.

101. C'est aux États qu'il incombe au premier chef de régler la grave question de la responsabilité des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies. À cet égard, il est inacceptable qu'un si grand nombre d'États ne réagissent pas comme il se doit aux cas de fautes et de crimes qui leur sont renvoyés. Plus la liste des affaires renvoyées s'allonge, plus l'ONU et ses États Membres se trouvent placés dans l'obligation de régler le problème. Aussi les pays nordiques engagent-ils les États qui ne l'ont pas encore fait à fournir les informations requises : seule une transparence totale est envisageable. Les États Membres doivent également prendre les mesures législatives nécessaires pour établir leur compétence à l'égard des crimes commis par leurs nationaux ayant qualité de fonctionnaires ou d'experts en mission des Nations Unies. Tous les États Membres doivent respecter les principes des droits de la défense et de l'état de droit lorsqu'ils enquêtent sur ces actes et poursuivent leurs auteurs, et assurer la protection efficace des victimes, des témoins et des lanceurs d'alerte.

102. Les pays nordiques demandent instamment à tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait de communiquer au Secrétaire général les informations pertinentes concernant l'état de leur législation nationale en la matière, conformément aux paragraphes 28 et 29 de la résolution [77/98](#) de l'Assemblée générale. Ils attendent avec intérêt de participer à un débat sur un cadre juridique international complet permettant de réprimer toute infraction pénale commise par des fonctionnaires ou des experts en mission des Nations Unies. Ce cadre pourrait constituer un outil important pour lutter contre l'impunité.

103. **M^{me} Bhat** (Inde) déclare que les fonctionnaires des Nations Unies ont la responsabilité de promouvoir les objectifs et les principes de l'ONU. Toute action illégale de leur part porte gravement atteinte à l'intégrité, à la crédibilité et à l'image de l'ONU. La simplification des politiques et des procédures pour lutter contre de telles actions sur l'ensemble du système des Nations Unies est un exercice important. Les informations fournies par les États Membres concernant l'établissement de la compétence sur leurs nationaux sont utiles à cet égard.

104. La délégation indienne note que, comme indiqué dans le rapport du Secrétaire général ([A/78/248](#)), au cours de l'exercice 2022/23, le Bureau des affaires juridiques a renvoyé aux États de nationalité 11 affaires impliquant 11 fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies à des fins d'enquête et de poursuites éventuelles. Si le nombre de cas renvoyés a considérablement diminué par rapport à l'exercice

précédent, ce qui est un signe encourageant de progrès collectif, un seul cas suffit à ternir l'image de l'ONU.

105. Le Secrétariat n'a été informé que dans un seul cas des suites données à un renvoi effectué au cours de la période considérée. Le nombre important de cas où les États n'ont pas rendu compte des mesures prises en réponse aux renvois est préoccupant, d'autant plus que c'est aux États Membres qu'incombe au premier chef de traduire les auteurs en justice. Il est essentiel que l'ONU informe rapidement les États de nationalité des auteurs présumés d'infractions lorsque des allégations sont formulées, et il est tout aussi important que l'État de nationalité réagisse en temps utile en établissant et en exerçant sa compétence ainsi qu'en enquêtant sur l'infraction présumée, et en poursuivant et en punissant les fonctionnaires incriminés, le cas échéant.

106. L'application du paragraphe 10 de la résolution 77/98 de l'Assemblée générale contribuerait à combler le vide juridictionnel des États Membres qui ne font pas jouer leur compétence extraterritoriale pour les crimes commis à l'étranger par leurs nationaux. Il est également essentiel d'encourager les États Membres à adopter ou à mettre à jour des lois et des règlements prévoyant leur compétence en cas de comportement illicite de leurs nationaux ayant qualité de fonctionnaires ou d'experts en mission des Nations Unies, et de leur fournir l'assistance nécessaire pour ce faire. La délégation indienne apprécie l'initiative visant à élaborer et à mettre au point des modules d'approfondissement des connaissances dans le cadre du programme d'apprentissage intitulé « Pipeline to peacekeeping command ». Le module de formation sera utile aux pays contributeurs lorsqu'ils dispensent une formation préalable au déploiement à leurs commandants de l'armée et de la police sur la prévention et le signalement de toutes les formes de faute, y compris l'exploitation et les atteintes sexuelles, ainsi que sur la coopération efficace en matière d'enquêtes.

107. Le Code pénal indien et les autres lois nationales s'appliquent aux infractions extraterritoriales commises par des Indiens, y compris ceux ayant qualité de fonctionnaires ou d'experts en mission des Nations Unies. Le Code de procédure pénale prévoit l'entraide judiciaire avec d'autres États en matière pénale. La Loi indienne relative à l'extradition définit les conditions de mise en œuvre des traités bilatéraux d'extradition et dispose qu'une convention internationale peut servir de base juridique à l'examen d'une demande d'extradition en l'absence de traité bilatéral. Dans ce cas, le Gouvernement indien peut fournir une assistance à un autre État sur la base de la réciprocité et au cas par cas,

conformément aux dispositions des lois nationales applicables.

108. L'Inde contribue régulièrement au fonds d'affectation spéciale en faveur des victimes d'exploitation et d'atteintes sexuelles créé par le Secrétaire général et espère que tous les États Membres feront de même.

109. **M. Sowa** (Sierra Leone), tout en reconnaissant que dans leur grande majorité les fonctionnaires et les experts en mission des Nations Unies s'acquittent de leurs fonctions en toute intégrité et satisfont aux strictes normes de conduite qu'on attend d'eux, considère que ne pas amener à rendre compte de leurs actes les quelques auteurs d'infractions saperait la confiance dont jouit l'ONU dans le monde. Dans l'exercice de leurs fonctions, le personnel de maintien de la paix et les experts en mission doivent rester sensibles aux coutumes et cultures locales et faire preuve de respect à l'égard de la population locale, en particulier les femmes et les enfants. À cet égard, les soldats de la paix et les experts en mission sierra-léonais ont suivi une formation de renforcement des capacités et de sensibilisation. La délégation sierra-léonaise félicite les États Membres et les organisations internationales qui, par leurs efforts, ont veillé à ce que le personnel tienne compte des spécificités culturelles et sociales.

110. La délégation sierra-léonaise soutient l'approche globale de la responsabilité pénale et la politique de tolérance zéro à l'égard de l'exploitation et des atteintes sexuelles dans l'ensemble du système des Nations Unies. Bien qu'il n'y ait eu que deux allégations de violence sexuelle au cours de l'exercice 2022/23, ce qui représente une nette amélioration par rapport aux exercices précédents, la Sierra Leone continue de plaider en faveur de l'éradication complète de toutes les formes de violence sexuelle et fondée sur le genre. La politique de tolérance zéro doit continuer à être largement diffusée, en particulier auprès du personnel de maintien de la paix.

111. La délégation sierra-léonaise se félicite de la formation en matière d'enquêtes sur des cas de violence sexuelle et fondée sur le genre dispensée par le Royaume-Uni à destination des policiers déployés dans les missions de maintien de la paix des Nations Unies et de l'Union africaine. Cette formation, qui est axée sur la préparation d'enquêtes complexes tenant compte des traumatismes et centrées sur les victimes, permettra aux policiers d'apporter leur aide aux victimes les plus vulnérables, et de traduire en justice un plus grand nombre d'auteurs d'infractions. Elle est dispensée en Sierra Leone et est également en cours de déploiement dans les pays voisins. Davantage d'États Membres

doivent offrir aux pays fournisseurs de contingents ce renforcement des capacités dont ils ont tant besoin. Le Gouvernement sierra-léonais continue de consolider et de moderniser les textes législatifs et les documents de politique générale visant à mettre fin à la violence sexuelle et fondée sur le genre et à traduire leurs auteurs en justice. La Sierra Leone continue également de suivre de près l'application de la résolution 76/304 de l'Assemblée générale sur la coopération internationale pour l'accès des personnes rescapées de violences sexuelles à la justice, aux voies de recours et à l'assistance.

112. Le nombre de cas de fraude et de corruption signalés par le Secrétaire général est très préoccupant. Cette question est susceptible de miner la confiance dans l'ONU, et la délégation sierra-léonaise plaide pour une collaboration active et continue avec le Comité spécial sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies afin d'élaborer des stratégies durables de lutte contre le fléau de la corruption.

113. En ce qui concerne l'exercice de la compétence à l'égard d'un fonctionnaire ou d'un expert en mission des Nations Unies accusé de faute, la Sierra Leone réaffirme que l'État de nationalité doit prévaloir sur le pays hôte. Les tentatives de l'ONU pour renvoyer les allégations crédibles de comportement criminel à l'État de nationalité sont dignes de louanges. La délégation sierra-léonaise exhorte tous les États à respecter les résolutions pertinentes des organes de l'ONU et à empêcher que les privilèges et immunités accordés au personnel des Nations Unies ne soient utilisés pour commettre des infractions en toute impunité.

114. **M^{me} Carral Castelo** (Cuba) déclare que sa délégation se joint à d'autres pour soutenir la politique de tolérance zéro à l'égard des actes criminels commis par le personnel des Nations Unies et exhorte ceux-ci à continuer d'exercer leurs fonctions en s'attachant à préserver la crédibilité, l'impartialité et l'intégrité de l'ONU. Cuba se félicite des initiatives et mesures prises par l'ONU en matière de responsabilité pénale de ses fonctionnaires et ses experts en mission et encourage les différents organes délibérants du système des Nations Unies et des organisations apparentées à permettre d'assurer la cohérence et la coordination des politiques et procédures relatives au signalement des allégations crédibles d'infraction commise par leur personnel, ainsi qu'aux mesures d'enquête, de renvoi et de suivi s'y rapportant.

115. C'est à l'État de nationalité de l'accusé qu'il incombe au premier chef de mener les enquêtes et les poursuites à partir de ces allégations. Toutefois, les

questions de compétence ou le manque de coopération ne doivent pas empêcher les autorités judiciaires compétentes de rendre justice et de demander des comptes aux auteurs d'infraction. À cet égard, Cuba rend hommage à l'ONU pour le soutien qu'elle apporte à tout État qui en fait la demande pour qu'il puisse élaborer les textes législatifs nécessaires en la matière.

116. Le Secrétariat doit continuer à tout mettre en œuvre pour améliorer la communication avec les États auxquels des affaires ont été renvoyées, à partir du moment où a été signalé un incident susceptible d'avoir des implications pénales. Les procédures de notification correspondantes doivent être mises en œuvre de manière efficace et efficiente. Les États doivent également fournir des informations actualisées sur l'état d'avancement des enquêtes et des poursuites. La délégation cubaine demande au Secrétaire général de continuer à produire des rapports sur ces questions, notamment en brossant un tableau des défis rencontrés au sein de l'ONU, ainsi que des obstacles à l'application des résolutions de l'Assemblée générale sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies, ce qui permettrait à la Commission d'élaborer des politiques et des solutions juridiques appropriées.

117. La Stratégie globale d'aide et de soutien aux victimes d'actes d'exploitation ou d'agression sexuelles par des membres du personnel des Nations Unies ou du personnel apparenté permettra de procurer aux victimes un soutien social, des services juridiques et des soins médicaux. Il est également important de veiller à ce que les victimes de crimes commis par des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies soient informées de leurs droits et des programmes d'assistance disponibles. Vu la vulnérabilité particulière des victimes de ces crimes et la nécessité de préserver l'autorité de l'ONU, de tels actes ne doivent pas rester impunis.

118. **M^{me} Abd Karim** (Malaisie) déclare que sa délégation soutient la politique de tolérance zéro à l'égard de toute infraction, dont l'exploitation et les atteintes sexuelles, commise par les fonctionnaires et les experts en mission des Nations Unies. La délégation malaisienne se félicite des efforts considérables déployés par le Secrétariat et les fonds, programmes, organismes et organisations apparentées des Nations Unies pour établir et mettre en œuvre des politiques et procédures relatives au signalement des allégations crédibles de fautes ainsi qu'aux mesures d'enquête, de renvoi et de suivi s'y rapportant, y compris par des mesures pratiques telles que l'utilisation de la base de données ClearCheck pour la vérification des antécédents avant le déploiement.

119. Selon le rapport du Secrétaire général (A/78/248), 11 affaires ont été renvoyées aux États de nationalité au cours de la période considérée, ce qui porte à 342 le nombre d'allégations d'infractions pénales graves commises par des fonctionnaires ou des experts des Nations Unies depuis 2007. La Malaisie reste préoccupée par le fait que de nombreux États Membres n'ont pas fourni d'informations sur les cas d'infraction pénale présumée, ce qui pourrait ébranler la confiance des pays hôtes.

120. Il incombe au premier chef à tout État Membre d'établir sa compétence à l'égard des infractions commises par ses nationaux alors qu'ils participaient à des missions des Nations Unies. La Malaisie s'intéresse d'autant plus à la question de la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies qu'elle est, à la fois, pays d'origine et pays hôte. Elle a donné effet à ses obligations en vertu de la Convention des Nations Unies sur les privilèges et immunités des Nations Unies dans sa Loi relative aux organisations internationales (privilèges et immunités) et les règlements y afférents, et attend des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies qu'ils respectent la législation et les procédures malaisiennes et s'y conforment lorsqu'ils accomplissent leurs missions sur son territoire. Depuis 1960, la Malaisie a participé à 38 opérations de maintien de la paix qui ont déployé près de 40 000 militaires et policiers civils. À cet égard, le Centre malaisien de maintien de la paix, créé en 1996, continue de s'adapter pour être conforme aux nouvelles normes et à la nouvelle façon de mener actuellement les opérations de maintien de la paix. La Malaisie reste déterminée à fournir, par l'intermédiaire du Centre, à ses soldats et soldates de la paix une formation au renforcement des capacités, notamment en matière de protection des civils et d'intégration de la dimension de genre.

La séance est levée à 18 heures.